

RÉINTEGRATION DES TRAVAILLEURS EN ITT

(A.R. du 28.10.2016 - M.B. 24.11.2016)

OBJECTIFS



Promouvoir la réintégration de votre travailleur qui est malade depuis longtemps et qui ne peut plus exercer, de manière définitive ou temporaire, le travail convenu en lui donnant

- soit, temporairement, un travail adapté ou un autre travail en attendant d'exercer à nouveau son travail convenu ;
- soit, définitivement, un travail adapté ou un autre travail s'il est définitivement inapte à exercer son travail convenu.

DÉCISIONS POSSIBLES DU MÉDECIN



Il existe une possibilité que votre travailleur puisse à terme reprendre le travail convenu et **IL EST EN ÉTAT** d'effectuer un travail adapté ou un autre travail chez l'employeur.

Le médecin du travail définit les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail.

Il existe une possibilité que votre travailleur puisse à terme reprendre le travail convenu et **IL N'EST PAS EN ÉTAT** d'effectuer un travail adapté ni un autre travail

Votre travailleur est définitivement inapte mais **IL EST EN ÉTAT** d'effectuer un travail adapté ou un autre travail.

Le médecin du travail définit les modalités du travail adapté ou de l'autre travail, ainsi que l'adaptation du poste de travail.

Votre travailleur est définitivement inapte et **IL N'EST PAS EN ÉTAT** d'effectuer un travail adapté ni un autre travail.

Le médecin du travail considère qu'il n'est pas opportun de démarrer un trajet de réintégration pour des raisons médicales.

QUI EST CONCERNÉ ?



- *Le travailleur en incapacité temporaire ou définitive de travail*

!! Attention, la demande sera introduite auprès du médecin du travail, au plus tôt 4 mois après le début de l'ITT du travailleur.

!! Les victimes d'un accident de travail ou les travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle ne sont pas concernés.

ÉVALUATION DE LA RÉINTÉGRATION PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL



LA DEMANDE PAR

- *le travailleur ou son médecin traitant,*
- *le médecin conseil,*
- *l'employeur.*

LA CONCERTATION SUR BASE

- *des possibilités de réintégration existantes : examen du poste, de l'environnement de travail...*
- *d'une concertation avec le travailleur, le médecin-conseil, d'autres conseillers en prévention et toute personne pouvant contribuer à la réussite de la réintégration, avec l'accord du travailleur.*

LA DÉCISION DU MÉDECIN DU TRAVAIL (voir ci-contre)

LA TRANSMISSION DU FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE LA RÉINTÉGRATION À L'EMPLOYEUR ET AU TRAVAILLEUR

ABRÉVIATIONS

| | |
|-------|--|
| ITT | <i>Interruption temporaire de travail</i> |
| MC | <i>Médecin conseil (mutuelle)</i> |
| MG | <i>Médecin généraliste ou médecin traitant</i> |
| CP-MT | <i>Conseiller en prévention-médecin du travail</i> |
| CP | <i>Conseiller en prévention</i> |
| FER | <i>Formulaire d'évaluation de la réintégration</i> |
| PR | <i>Plan de réintégration</i> |

RÉINTEGRATION DES TRAVAILLEURS EN ITT

(A.R. du 28.10.2016 - M.B. 24.11.2016)

LE PLAN DE RÉINTÉGRATION



EN TANT QU'EMPLOYEUR, VOUS ÉTABLISSEZ LE PLAN DE RÉINTEGRATION (P.R.).

- Si le médecin du travail a conclu à une inaptitude temporaire, vous avez 55 JOURS OUVRABLES pour établir le PR
- Si le médecin du travail a conclu à une inaptitude définitive, vous avez 12 MOIS pour établir le PR

CONTENU DU PLAN DE RÉINTÉGRATION

Il décrit de la façon la plus concrète et la plus détaillée possible, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- description des adaptations raisonnables du poste de travail,
- description du travail adapté (volume, horaire, progressivité des mesures, le cas échéant),
- description de l'autre travail (contenu, volume, horaire, progressivité des mesures, le cas échéant),
- nature de la formation proposée en vue de pouvoir effectuer un travail adapté ou un autre travail,
- durée de validité du plan de réintégration.

VOTRE TRAVAILLEUR REÇOIT SON PLAN DE RÉINTÉGRATION

Il a 5 jours ouvrables pour l'accepter ou non et vous le remettre signé.

- En cas d'accord, le travailleur signe le plan.
 - En cas de désaccord, il doit mentionner la raison de son refus dans le plan de réintégration.
- Dans ce cas, le trajet de réintégration prend fin.

Si le travailleur est déclaré inapte, il a 7 jours ouvrables après réception du FER pour introduire un recours.

Vous devez prendre en charge les frais de déplacement du travailleur liés au trajet de réintégration.

NON ÉLABORATION DU PR

En raison de certaines circonstances, vous ne pourrez peut-être pas élaborer ce P.R. (raisons fondées, techniques et objectives), dans ce cas vous n'êtes pas tenu d'entreprendre autre chose.

Vous consignez et justifiez les raisons de votre décision dans un rapport qui sera tenu à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle.

LE CESI PEUT VOUS AIDER



À ÉLABORER LE PLAN DE RÉINTÉGRATION DU TRAVAILLEUR.

À ÉTABLIR VOTRE RAPPORT DE JUSTIFICATION DE NON ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINTÉGRATION.

À ÉLABORER UNE POLITIQUE DE RETOUR AU TRAVAIL VIA SON PROGRAMME CAP WORK ENTERPRISE®.

ENTRÉE EN VIGUEUR

1er décembre 2016.

- A partir du 1er janvier 2017 pour les incapacités ayant débuté le 1er janvier 2016.
- A partir du 1er janvier 2018 pour les incapacités de travail qui ont commencé avant le 1er janvier 2016.

Quelle que soit la date de début de leur incapacité de travail, vos travailleurs ont la possibilité d'entamer un parcours de réintégration à partir du 1er janvier 2017.